

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin : Travaux publics; entrepreneur; dommage; compétence. — Testament; insanité d'esprit; nullité. — Tiers-détenteur; droit de suite; preuve; rejet; règlement de qualités. — Arrêt; nom des juges; omission; feuille d'audience; mandat; inexécution; responsabilité. — Femme de commerçant; obligation solidaire avec son mari; subrogation. — Cour de cassation (ch. civ.). — Bulletin : Testament; défense de contester; clause pénale; legs d'usufruit; condition résolutoire; fruits perçus; intérêts des fruits restitués. — Eregistrement; voiture; factures; droit de timbre. — Condamnation définitive; offres; réserves de se pourvoir en cassation; remise des titres. — Inscription de faux civil; amende; prescription. — Timbre; contravention; contrainte; signification du procès-verbal. — Pourvoi; deux questions; chambres réunies; chambre civile. — Cour d'appel de Riom (3^e ch.): Contrainte par corps; décret du 13 décembre 1848; aval.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'appel de Paris (ch. correct.): M. Bixio et le Courrier de la Gironda; affamation. — Cour d'assises de Faulxuse: Assassinat; deux accusés.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Avant d'aborder la discussion des projets importants qui s'élaborent en ce moment dans le sein des Commissions, l'Assemblée épuise un à un tous les projets secondaires et toutes les propositions individuelles sur lesquelles les bureaux ont donné leur avis. Aujourd'hui, trois de ces projets ou propositions ont été examinés. La séance, du reste, s'est passée de la manière la plus calme et sans qu'aucun incident soit venu troubler le cours.

Il s'agit d'abord du projet de loi tendant à proroger jusqu'à la fin de l'année 1849 l'état de dissolution des 8^e, 9^e et 12^e légions de la garde nationale parisienne. Ces légions, comme on le sait, ont été dissoutes à la suite des événements de juin 1848; mais on sait aussi que la loi du 22 mars 1831, en remettant au pouvoir exécutif le droit de dissoudre la garde nationale en des lieux déterminés, a subordonné cette faculté à la condition de sa réorganisation dans l'année qui s'écoulerait à compter du jour de sa dissolution, à moins qu'une loi spéciale ne fût venue proroger ce délai. L'année de dissolution est expirée: il faut donc, ou procéder à une réorganisation immédiate, c'est-à-dire rétablir les cadres qui ont été brisés, et rendre leurs armes à ceux qui ont été désarmés, ou bien prolonger le délai de la dissolution. De ces deux partis, la commission, d'accord avec le Gouvernement, n'a pas hésité à choisir le dernier. La commission a pensé que si les circonstances qui ont déterminé, il y a un an, la dissolution des 8^e, 9^e et 12^e légions parisiennes, ne sont plus les mêmes aujourd'hui, cependant les éléments de division qui s'étaient manifestés dans ces trois légions n'ont peut-être pas complètement disparu, et qu'il serait dès lors à craindre que le gouvernement ne trouvât pas suffisamment, pour une réorganisation actuelle, les conditions d'homogénéité qu'exige l'institution de la garde nationale. La commission a pensé surtout, — et c'était là une considération déterminante, — que ce n'était pas au moment où l'Assemblée allait être saisie par le gouvernement d'une loi nouvelle sur la garde nationale qu'il convenait de procéder à une réorganisation qui, maintenant, et faite dans de pareilles conditions, ne serait évidemment que provisoire. Mieux vaut donc attendre l'adoption de la loi organique, et il faut espérer avec la commission que cet intervalle de quelques mois laissera s'éteindre complètement le souvenir, déjà bien affaibli, nous aimons à le croire, des malheurs et des discussions qui ont nécessité la dissolution. L'Assemblée a partagé l'avis du Gouvernement et de la commission, et elle a, sans discussion, adopté le projet de loi.

Mais elle a fait un moins bon accueil à un autre projet de loi tendant à autoriser le président de la République à ratifier la convention conclue entre la France et la Bavière pour l'exploitation d'un chemin de fer de Strasbourg à Spire. Bien qu'il s'agisse d'un projet de travaux publics, et qu'en général l'Assemblée soit fort disposée à prendre en sérieuse considération les propositions qui ont pour but de raviver le travail et l'industrie, cependant quelques membres de la majorité, notamment MM. Ternaux, Piscatory et Benoist d'Asy, ont élevé contre son adoption de sérieuses objections. Ils ont nié que le chemin projeté eût réellement le degré d'utilité que le Gouvernement croyait pouvoir en attendre sous le double rapport commercial et stratégique; ils ont craint surtout qu'on ne s'engageât, sans études préliminaires suffisantes, dans une voie qu'il ne serait pas possible d'abandonner plus tard; car, ainsi que le disait M. Benoist d'Asy, si la France fait une convention avec la Bavière, il faudra bien qu'elle l'exécute, alors même qu'elle reconnaîtrait son erreur, quelque funeste que le résultat puisse être pour les finances. Or, ici la dépense ne serait pas moindre de huit millions et pourrait même s'élever à treize millions. L'opinion émise par M. Benoist a exercé une grande influence sur l'Assemblée, et le projet de loi a été repoussé à une assez grande majorité, malgré les conclusions favorables de la Commission, représentée par M. Wolowski, son rapporteur.

La proposition de l'honorable M. Monnet paraissait, au premier abord, devoir éveiller plus de sympathies. Cette proposition concluait à la nomination d'une commission chargée d'étudier et de préparer, dans un bref délai, une réforme du régime pénitentiaire actuellement en vigueur en France. Or, on sait que depuis longtemps cette question du régime pénitentiaire préoccupe les jurisconsultes et les moralistes, et que tous sont d'accord pour reconnaître qu'il y a, sous ce rapport, beaucoup à faire. Cependant la commission chargée d'examiner cette proposition a cru devoir demander son rejet pur et simple. La Commission, tout en se montrant favorable à la pensée qui avait inspiré M. Monnet, a

été arrêté par un scrupule. Elle s'est demandée si, sans de rares exceptions, le droit d'initiative parlementaire, quelque absolu qu'il soit, peut autoriser chacun des représentants à signaler d'une manière générale à l'Assemblée, en l'invitant, pour ainsi dire, à les mettre à l'étude, des questions d'intérêt public; ou si, au contraire, l'exercice du droit d'initiative ne suppose pas nécessairement une idée formulée par l'auteur de la proposition et sur laquelle la discussion puisse s'ouvrir. Il faut d'ailleurs considérer qu'il s'agit ici d'une matière complexe, administrative, aussi bien que légale, et qui peut difficilement se séparer de la pensée de certaines modifications dans la législation pénale. Or, pour arriver à un résultat satisfaisant, pour parvenir à la réalisation d'un système pénitentiaire en harmonie avec nos mœurs et avec la législation, pour préparer enfin les réformes qui sauront concilier l'humanité et la prudence, ce n'est pas trop de tous les éléments administratifs ou autres que le Gouvernement doit avoir entre les mains, grâce aux études préliminaires qui, depuis longtemps ont été demandées tant à la magistrature qu'à des commissions spéciales. Ne vaut-il donc pas mieux laisser au Gouvernement son initiative, en se bornant à éveiller sa sollicitude sur un intérêt aussi pressant, aussi digne de ses méditations?

C'est par ces considérations que la Commission s'est déterminée, quoi qu'il regrette, à conclure au rejet de la proposition de M. Monnet, et M. Monnet lui-même n'a pas insisté. L'Assemblée a adopté les conclusions de la Commission. Reste donc maintenant le droit, nous ajouterons même le devoir d'initiative du Gouvernement, et nous espérons qu'il n'aura pas été fait en vain appel à sa sollicitude.

Au moment où l'on allait se séparer, M. Sauteyra a demandé à interpellier M. le ministre de la justice au sujet de certaines nominations faites, a-t-il dit, contrairement à la Constitution et à la loi électorale. L'Assemblée hésitait fort à fixer un jour prochain pour ces interpellations. Cependant, du consentement de M. le ministre de la justice, elle les a renvoyées à samedi prochain.

Demain, l'Assemblée s'occupera de la proposition relative à la diminution du chiffre de l'indemnité des représentants. La Commission conclut à ce que le taux actuel de neuf mille francs soit maintenu.

COUR DES COMPTES.

La Cour des comptes, réunie le 9 juillet en audience solennelle, sous la présidence de M. de Gasq, doyen des présidents, faisant fonctions de premier président, a procédé à la réception de M. de Fiers, nommé conseiller référendaire de deuxième classe, en remplacement de M. Etienne, démissionnaire.

Après la lecture faite, par le greffier en chef, de la situation des travaux de la Cour pendant le dernier trimestre, M. le procureur général a pris la parole en ces termes :

L'arrêté du pouvoir exécutif du 21 novembre dernier, sanctionné par la loi du 8 décembre suivant, a introduit dans vos travaux un nouvel ordre de choses dont vous voyez apparaître les premiers résultats dans la situation sommaire qui vient d'être mise sous vos yeux par M. le greffier en chef.

Dans le courant du trimestre qui vient de s'écouler, la Cour a eu, pour la première fois, à faire l'application des dispositions nouvelles qui l'appellent à statuer, par des arrêts provisoires, sur les résumés mensuels des opérations des comptables des finances. De là résulte cet accroissement considérable du chiffre des arrêts et décisions de toute nature, rendus pendant cette période, relativement à la même période de l'année dernière; mais cet accroissement demande à être soumis à une appréciation particulière, pour en tirer une conséquence raisonnée au sujet de la marche de vos travaux.

Parvenus aujourd'hui au terme de la première période d'exécution du système nouveau, les éléments précis nous manquent pour établir une comparaison exacte avec le passé. Le passé, en effet, soumis à un autre régime, ne nous offre aucune donnée analogue que nous puissions mettre en rapport avec le présent.

Néanmoins, à défaut d'un élément précis de comparaison exprimé par un chiffre, nous pouvons constater le résultat suivant.

M. le procureur-général entre ici dans des détails tout spéciaux pour l'appréciation des arrêts mensuels comparés aux arrêts annuels, et constate un notable accroissement dans les travaux de la Cour pendant le deuxième trimestre de cette année.

Or, nous ne craignons pas de l'affirmer, ajoute M. le procureur-général, jamais la situation des travaux de la Cour n'avait présenté à l'expiration du premier semestre un semblable degré d'avancement en ce qui concerne le jugement des comptables des finances. La Cour, il est vrai, investie pour cette année d'une double tâche, par suite de la transition du système des comptes annuels à celui des comptes mensuels, a dû porter toutes les forces de la vérification de préférence sur cette catégorie de ses justiciables; et les motifs de cette préférence se justifient d'eux-mêmes et sont faciles à comprendre.

Comme institution publique, c'est avant tout pour juger les manutentions des deniers de l'Etat que la Cour a été fondée et organisée.

C'est, en outre, pour cette classe de comptables que l'urgence existe, comme conséquence immédiate et nécessaire de l'arrêté du 21 novembre, qui a voulu rapprocher autant que possible le jugement de l'exécution des faits.

Enfin c'est aussi pour ce qui la concerne que la question d'opportunité dans le jugement des comptes et impérieuse et que l'accélération du travail est commandée; car il importe que la Cour ait accompli dans un terme donné cette partie capitale de sa haute mission.

A ce point de vue donc, nous sommes en mesure de constater qu'il y a progrès; mais il n'a pu être obtenu sans quelque sacrifice sous un autre rapport.

M. le procureur-général signale la différence en moins qui existe entre le nombre des arrêts rendus pendant le 2^e trimestre de 1849, sur les comptes des communes et établissements de bienfaisance, et ceux du trimestre correspondant de 1848.

Il continue ensuite en ces termes :
Mais nous avons lieu de penser, toute compensation établie, et en apprariant l'ensemble des opérations, que la Cour a moins perdu sous ce dernier rapport qu'elle n'a gagné sous l'autre; et nous nous croyons dispensés d'insister sur les motifs incontestables de la préférence qu'elle a dû adopter dans la distribution de ses travaux.

Qui sait même si, nonobstant les exigences du système nouveau, la Cour n'eût pas pu s'affranchir de la nécessité d'une préférence quelconque, en conservant intacts les cadres primitifs de son organisation, tels que les fixait la loi de 1807? Et cependant, depuis 1807 ses attributions ont plus que doublé en nombre, en importance, en utilité. Les conséquences du décret du 2 mai, qui a si notablement affaibli son personnel, sont pour la Cour un texte intarissable de regrets, nous avons presque dit de réclamations, et sans doute plus d'une fois encore l'examen trimesriel de l'état de vos travaux ramènera, avec l'exposé des mêmes résultats, l'expression involontaire des mêmes regrets.

Aujourd'hui il n'est pas sans intérêt de remarquer que la mise à exécution de la nouvelle Constitution qui déclare incompatibles les fonctions législatives, même avec celles de magistrats inamovibles, nous restitue le concours de deux conseillers référendaires, détournés depuis plus d'un an de participer à nos travaux.

L'un d'eux vient de reprendre son siège parmi vous; l'autre, qui a cru devoir donner l'option à ses devoirs législatifs, et dont la capacité rend l'absence vivement regrettable, continuera de conserver à la Cour, dans la carrière nouvelle qui s'ouvre devant lui, les sentiments que lui-même avait su inspirer ici.

Si son successeur, le magistrat dont la Cour vient de prononcer l'installation, n'est pas un nouveau venu parmi vous. La Cour reconnaît et retrouve, en M. de Fiers, un collaborateur dont, en d'autres termes, elle avait déjà éprouvé le zèle et la capacité, et dont la surcharge de ses travaux actuels lui rend le concours d'autant plus précieux.

Et ce n'est pas à ce titre seulement qu'elle est fondée à féliciter le retour de M. de Fiers. Quel que soit le laconisme où se soit renfermé l'arrêté de sa nomination, pouvons-nous ne pas voir dans cet acte de l'auorité une réintégration véritable, c'est-à-dire un hommage rendu à un principe protecteur de la société, à un principe sans lequel, à vrai dire, il n'y a pas de magistrature?

La Cour, frappée l'année dernière dans son inamovibilité, entamée du même coup dans les cadres de son organisation, est en droit d'attendre d'un temps meilleur plus d'une sorte de réparation. Reposons-nous, messieurs, sur la sagesse et sur la prudence du Gouvernement, qui n'ignore pas à quelles conditions s'obtient l'indépendance réelle de la magistrature, qui sait quel grand intérêt national se rattache à l'accomplissement régulier de votre mission, mais qui, toujours aux prises avec la difficulté des temps, soit politiques, soit financières, doit en toute chose consulter l'opportunité.

Ensuite la séance a été levée.

ELECTIONS.

D'après les renseignements à l'exactitude desquels on peut ajouter pleine confiance, voici quel serait le résultat général du dépouillement des votes du département de la Seine, y compris les votes de l'armée que nous donnons plus bas :

MM. 1 Lanjuinais	127,893
2 Général Magnan	124,952
3 Louis-Lucien Bonaparte	124,683
4 Maleville	123,609
5 Général de Bar	123,388
6 Benjamin Delessert	119,463
7 Ferdinand Barrot	119,057
8 Chambolle	117,392
9 Théodore Ducos	117,729
10 Fould	113,177
11 Boivinilliers	111,317
Goudchaux	101,439
Guinard	93,576
Dupont (de Bussac)	93,587
Flocon	92,805
Joly père	91,377
Ribeyrolles	89,356
Demay	86,776
F. Vidal	85,167
Charassin	85,076
Malarmet	83,141
Alphonse Esquiros	81,408
Lamarine	39,403
Jules Favre	20,118
F. de Lesseps	15,643
Marie	12,177
Emile de Girardin	11,437
Séaust	9,734
Marrast	9,257

VOTES DE L'ARMÉE.

Dépouillement de 359 procès-verbaux.

Electeurs inscrits	14753
Votants	10828
MM. Bonaparte (L.-Lucien)	4453
De Bar (général)	4381
Magnan (général)	4280
Lanjuinais	3982
De Maleville	3880
B. Delessert	3747
F. Barrot	3938
A. Fould	3710
Chambolle	3689
Ducos	3447
Boivinilliers	3381
Goudchaux	3289
Ribeyrolles	3258
Flocon	3190
Demay	2907
Dupont (de Bussac)	2904
Vidal	2772
Guinard	2711
Charassin	2703
Malarmet	2680
Joly père	2481
Esquiros	1802

On annonce comme certaines les nominations suivantes :

- Loiret : M. de Lamarine.
- Seine-et-Oise : M. Napoléon Lepic.
- Seine-et-Marne : M. Aubergé.
- Eure-et-Loire : M. F. Briffault.
- Loir-et-Cher : M. Clary.

Toutes ces nominations appartiennent à l'opinion modérée.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 11 juillet.

TRAVAUX PUBLICS. — ENTREPRENEUR. — DOMMAGES. — COMPÉTENCE.

Les dommages causés par un entrepreneur de travaux publics sur une propriété particulière, par suite d'une occupation momentanée du terrain, doivent être appréciés par l'autorité administrative; mais si l'occupation a un caractère de permanence tel que cette occupation soit équivalente à une expropriation totale ou même partielle du fond, c'est l'autorité judiciaire à qui sont dévolues toutes les questions de propriété qui est seule compétente pour statuer sur les droits du propriétaire. Elle est encore compétente lorsque les dommages sont le résultat de travaux faits en dehors des plans et devis administratifs. Une Cour d'appel qui, sans faire aucune distinction, s'est déclarée incompétente par cela seul que les auteurs du dommage étaient des agents de l'administration, a violé les règles de la compétence.

Admission, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard, plaident M^{rs} Bonjean, du pourvoi du sieur Migneron.

TESTAMENT. — INSANITÉ D'ESPRIT. — NULLITÉ.

Lorsque, pour annuler un testament, la Cour d'appel chargée d'en apprécier le mérite s'est fondée sur ce que le testateur n'était pas sain d'esprit, son arrêt, qui n'est que le résultat d'une appréciation de faits et de circonstances, échappé à la censure de la Cour de cassation.

Rejet du pourvoi de la dame veuve Derveloy, au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard. Plaident M^{rs} Lanvin.

TIERS DÉTENTEUR. — DROIT DE SUITE. — PREUVE. — REJET. — RÈGLEMENT DE QUALITÉS.

I. Le tiers détenteur, poursuivi et condamné hypothécairement au paiement de la dette inscrite, n'est pas fondé à opposer au créancier la disposition de l'art. 1163 du Code civil, portant que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes. Une telle condamnation n'est que l'exécution du droit de suite, consacré par l'art. 2114 du Code civil.

II. Les juges sont appréciateurs souverains de la pertinence des faits offerts en preuve. Conséquemment, le rejet de la preuve, fondé sur la non pertinence des faits allégués, échappé à la censure de la Cour de cassation.

III. Lorsque, sur une opposition aux qualités d'un arrêt, avenir a été donné pour en faire opérer le règlement, et qu'il apparaît qu'aucune suite n'a été donnée à cet avenir, on doit présumer que l'opposition a été abandonnée. Il n'y a pas en lieu, dès lors, à règlement des qualités, conséquemment point de violation des art. 142 et 143 du Code de procédure.

ARRÊT. — NOM DES JUGES. — OMISSION. — FEUILLE D'AUDIENCE. — MANDAT. — INEXÉCUTION. — RESPONSABILITÉ.

I. L'omission dans la copie signifiée d'un arrêt du nom d'un des magistrats qui avaient assisté à l'audience ou cet arrêt a été rendu n'est pas en soi entraine la nullité, lorsque la présence du magistrat omis est prouvée par la feuille d'audience produite devant la Cour de cassation par le ministère public.

II. Le mandataire auquel le mandat reproche de n'avoir pas accompli son mandat, en ce sens que, chargé d'acheter des marchandises pour le compte du mandant, il ne lui en aurait pas fourni de bonne qualité, échappe à toute espèce de responsabilité, lorsqu'il est déclaré en fait par les juges de la cause que les marchandises étaient recevables. Cette déclaration, fondée sur les circonstances particulières du procès, et sur la correspondance des parties, écarte l'application des art. 1991, 1992 et 1993 du Code civil.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Herdonin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard, plaident M^{rs} Huet, du pourvoi du sieur Terie.

FEMME DE COMMERÇANT. — OBLIGATION SOLIDAIRE AVEC SON MARI. — SUBROGATION.

Il ne faut pas confondre le cas où la femme, faisant valoir un droit personnel, vient exercer une action hypothécaire sur les biens de son mari, contrairement à la disposition de l'article 363 du Code de commerce, qui refuse à la femme du mari, qui était commerçant lors de son mariage, toute hypothèque sur les biens de celui-ci, pour l'indemnité des dettes qu'elle a acquittées pour lui, et le cas où la femme n'exerce point une action personnelle hypothécaire, mais seulement un droit de subrogation comme caution solidaire de son mari dont elle a payé la dette, conformément aux articles 1431 et 1432 du Code civil. Dans ce cas, l'article 363 du Code de commerce est inapplicable et ne peut faire obstacle à l'exercice de la subrogation, soit du chef de la femme, soit du chef de ses créanciers, aux termes de l'article 1166 du Code civil.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard, plaident M^{rs} Quénaul, du pourvoi du sieur Riguy.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 10 juillet.

TESTAMENT. — DÉFENSE DE CONTESTER. — CLAUSE PÉNALE. — LEGS D'USUFRUIT. — CONDITION RÉSOLUTOIRE. — FRUITS PERÇUS. — INTÉRÊTS DES FRUITS. — RESTITUTION.

Un testateur peut valablement mettre pour condition aux legs que contient son testament que le légataire ne fera rien ni directement ni indirectement pour empêcher l'exécution des autres dispositions testamentaires. Des lors, l'arrêt qui juge que le légataire a contrevenu à cette défense, soit par un acte entre-vifs, soit par son propre testament, et qu'il a par suite encouru la peine prononcée par le testateur, ne viole pas les articles 895 et 1430 du Code civil, qui déclarent les testaments révocables et défendent les stipulations sur les successions futures.

Lorsqu'un légataire d'usufruit sous condition résolutoire se trouve obligé de restituer son legs par l'événement de la condition, il doit restituer en même temps les fruits perçus pas lui, même en l'absence de toute déclaration de mauvaise foi.

L'arrêt qui condamne à une restitution de mobilier et de fruits ne peut condamner aux intérêts de la valeur mobilière et des fruits perçus qu'à compter du jour de la demande, et non du jour de la réception du mobilier et des perceptions successives de fruits.

Rejet sur les deux premières questions et cassation sur la troisième par suite du pourvoi contre un arrêt de la Cour de Besançon, du 14 mai 1845, rendu entre la veuve Regnier et les héritiers Regnier frères; conseiller-rapporteur, M. Milleg;

M. l'avocat-général Nachez, conclusions conformes; plaidans, M. Paul Fabre et Parrot.

ENREGISTREMENT. — VOITURIER. — FACTURES. — DROIT DE TIMBRE.

Les factures dont un voiturier est porteur et qui contiennent des élémens suffisans pour suppléer des lettres de voiture doivent être considérées comme lettres de voiture, et par conséquent assujetties au timbre.

Cassation d'un jugement du Tribunal de Valence, du 25 août 1847, sur le pourvoi de l'administration de l'enregistrement; M. le conseiller Laborie, rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Nachez; plaidant, M. Moutard-Martin, avocat de l'administration.

Bulletin du 11 juillet.

CONDAMNATION DÉFINITIVE. — OFFRES. — RÉSERVES DE SE POURVOIR EN CASSATION. — REMISE DES TITRES.

Dans le cas de condamnation par jugement en dernier ressort ou par arrêt souverain, le débiteur a le droit, pour prévenir toutes fins de non-recevoir qui seraient tirées d'un prétendu acquiescement, de faire des offres réelles avec réserves de se pourvoir en cassation. Il peut aussi, lors du paiement, exiger, avec une quittance définitive, la remise des titres et même la main-léevée des inscriptions et saisies.

Cassation d'un arrêt de la Cour de Metz, du 9 février 1848, rendu entre le sieur Collardeau et le sieur Alexandre; rapporteurs, M. le conseiller Colin; avocat-général, M. Nachez; plaidans, M. Morin et Carrette.

INSCRIPTION DE FAUX CIVIL. — AMENDE. — PRESCRIPTION.

La prescription spéciale de trois ans, établie par l'article 638 du Code d'instruction criminelle, ne s'applique pas à l'amende qui doit être prononcée contre la partie qui succombe dans une inscription de faux civile. La réclamation de l'administration pour le recouvrement de cette amende n'est prescriptible que par trente ans.

Cassation au rapport de M. le conseiller Renouard, d'un jugement du Tribunal de Nantes, du 20 juillet 1847; M. l'avocat-général Nachez, conclusions conformes; plaidant, M. Moutard-Martin, avocat de l'administration de l'enregistrement.

TIMBRE. — CONTRAVENTION. — CONTRAINTE. — SIGNIFICATION DU PROCÈS VERBAL.

En matière de contravention aux lois sur le timbre, l'administration, autorisée à agir par voie de contrainte, n'est pas tenue de signifier dans un délai déterminé les procès-verbaux aux contrevenans.

Cassation d'un jugement du Tribunal civil de Vouziers, du 6 août 1847; M. le conseiller Delapalme, rapporteur; conclusions de M. l'avocat-général Nachez; plaidant, M. Moutard-Martin, avocat de l'administration de l'enregistrement.

POURVOI. — DEUX QUESTIONS. — CHAMBRES RÉUNIES. — CHAMBRE CIVILE.

Lorsqu'un pourvoi soulève deux questions dont l'une est de la compétence exclusive des chambres réunies, et l'autre de la compétence de la chambre civile, cette dernière chambre doit surseoir à statuer jusqu'à ce que les chambres réunies aient prononcé.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Colin, conclusions de M. l'avocat-général Nachez.

COUR D'APPEL DE RIOM (3^e ch.).

Présidence de M. Greliche, conseiller.

Audience du 19 juin.

CONTRAINTE PAR CORPS. — DÉCRET DU 13 DÉCEMBRE 1848. — AVAL.

Le décret du 13 décembre 1848 ordonne l'exécution, sans quelques exceptions, des lois antérieures sur la contrainte par corps, mais il accorde au débiteur condamné la faculté d'interjeter appel dans les trois jours de son incarcération de la disposition du jugement qui a prononcé contre lui la contrainte par corps, lors même que ce jugement aurait acquis l'autorité de la chose jugée;

Cette faculté d'interjeter appel de la disposition relative à la contrainte par corps s'applique même aux décisions intervenues avant les derniers décrets sur la matière.

Pour user de la faculté d'interjeter appel dans le cas ci-dessus indiqué, il n'est pas nécessaire que le condamné qui est en liberté se mette en état.

Un aval peut être donné par lettre missive.

Les sieurs Henri et Hippolyte d'Espinchal avaient souscrit divers effets de commerce au profit de la maison Comitis et Marche; ces effets n'étaient pas payés, des poursuites allaient être exercées, lorsque, le 22 septembre 1842, le sieur Léon Segret écrivit à la maison Comitis une lettre dans laquelle il garantissait à titre d'aval et jusqu'à concurrence de 15,000 francs les sommes dues à ladite maison par Hippolyte et Henri d'Espinchal, et ce à quel titre que ce soit; néanmoins les effets souscrits par le sieur d'Espinchal n'ayant pas été payés, deux jugemens successifs du Tribunal de commerce de Clermont, sous les dates des 8 décembre 1843 et 12 avril 1844, condamnaient le sieur Léon Segret à payer à la maison Comitis la somme par lui cautionnée, et à cet effet, ils prononcèrent contre lui la contrainte par corps.

Déjà ces jugemens avaient acquis depuis longtemps l'autorité de la chose jugée, quand, dans les premiers mois de 1849, le créancier ou ceux qui le représentent se mirent en mesure d'exercer la contrainte par corps prononcée par les jugemens ci-dessus datés.

Ce fut alors et le 15 mars que Léon Segret, voulant mettre à profit les dispositions du décret du 13 décembre 1848, interjeta appel de la disposition desdits jugemens relative à la contrainte par corps; mais devant la Cour, ses créanciers lui ont opposé une fin de non-recevoir tirée de ce que l'article 7 du décret ci-dessus daté ne permettait l'usage de la faculté d'appel qu'il accordait au débiteur emprisonné.

Pour Léon Segret, on répondait que la disposition du décret de décembre 1848 était générale, ne souffrait pas d'exception et devait s'appliquer bien plutôt au débiteur qui n'avait pas encore subi les rigueurs de l'incarcération qu'à celui qui, déjà emprisonné, ne pouvait interjeter appel qu'en restant en état.

Au fond, le sieur Segret ne se fondait sur aucune des exceptions prévues par le décret pour faire tomber la disposition des jugemens qui le soumettaient à la contrainte par corps, mais il soutenait que les premiers juges ne devaient pas la prononcer, parce qu'il n'était pas commerçant, qu'il n'avait fait aucun acte de commerce, que la forme de son engagement faisait assez voir qu'il n'avait entendu consentir qu'aux conventions civiles; que le terme d'aval qu'on y lisait n'emportait pas nécessairement l'idée d'un engagement commercial.

C'est sur ces contestations qu'est intervenu l'arrêt qu'on va lire qui fera suffisamment connaître les moyens à l'aide desquels les syndics Comitis combattaient ceux présentés par le sieur Segret :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir que la partie de Delabrosse fait résulter de ce que la partie de Chirol n'est pas en état;

» Attendu que les art. 7 et 14 du décret du 13 décembre 1848 sont généraux et ne permettent pas de refuser, par une distinction contraire à la sainte entente de la loi, le bénéfice du décret à des débiteurs qu'évidemment le législateur a placés sur la même ligne de sa protection;

» Attendu que si l'art. 7 ci-dessus cité proroge la faculté d'appeler de la disposition d'un jugement qui a prononcé la contrainte par corps, jusqu'aux trois jours qui suivent l'emprisonnement du condamné, s'il lui permet de faire réviser cette partie de ce jugement même passé en force de chose ju-

gée, il était naturel que cette faveur ne fût accordée que toutes choses demeurant en état et le condamné arrêté gardant prison jusqu'à décision, mais qu'on ne peut en induire que pour user de cette faculté il soit nécessaire de se constituer et d'exécuter la condamnation par le mode dont la rigueur a motivé le décret sus-daté;

» Au fond, Attendu que des pièces et circonstances de la cause il résulte que Henri et Hippolyte d'Espinchal étaient débiteurs de la maison Comitis et Marche, en vertu de nombreuses lettres de change ou effets de commerce, lorsque le 22 septembre 1842, Léon Segret, partie de Chirol, adressa à cette maison une lettre enregistrée le 30 octobre 1843, par laquelle il garantissait à titre d'aval, jusqu'à concurrence de 15,000 francs, les sommes dues à quelque titre que ce fût à cette maison par lesdits d'Espinchal;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 1^{er} du décret du 13 décembre 1848, les lois qui réglaient l'exercice de la contrainte par corps, antérieurement ou décret du 2 mars 1848, doivent être exécutées, sauf les exceptions prévues par ledit décret du 13 décembre 1848;

» Attendu que l'art. 1^{er} de la loi du 17 avril 1832 veut que la contrainte par corps soit prononcée contre toute personne condamnée pour dette commerciale au paiement d'une somme principale de 200 fr. au moins;

» Attendu que l'art. 332 du Code de commerce répute acte de commerce entre toutes personnes les lettres de change ou remises d'argent de place en place;

» Attendu que l'art. 141 du même Code apprend qu'une lettre de change peut être garantie par un aval qui, aux termes de l'art. 142, peut être donné par acte séparé, et oblige le donneur d'aval solidairement et par les mêmes voies que les livreurs et endosseurs;

» Attendu que c'est donc avec raison que les premiers juges ont prononcé la contrainte par corps contre la partie de Chirol, et qu'aucune disposition des décrets postérieurs n'autorise à modifier leur jugement;

» Par ces motifs, La Cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir d'appel proposée par la partie de Delabrosse, laquelle est rejetée, statuant au contraire sur ledit appel, dit qu'il a été bien jugé, mal et sans cause appelé, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamne l'appelant à l'amende consignée sur son appel et aux dépens faits en la Cour. (M. Marsal, avocat-général. M. Chirol et Louis Delabrosse, avocats des parties.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. de Glos.

Audience du 11 juillet.

M. BIXIO ET le Courrier de la Gironde. — DIFFAMATION.

M. Bixio, représentant du peuple, ancien ministre de l'agriculture et du commerce, était aujourd'hui à côté de M. Chaix-d'Est-Ange, son avocat, à l'audience des appels correctionnels, où il avait appelé M. Crugy, gérant du journal le Courrier de la Gironde, sous l'inculpation d'une grave atteinte portée à son honneur et à sa considération par la publication des lignes suivantes dans le n^o 12 du 3 janvier de ce journal :

L'hypothèse, Messieurs, que je viens de vous indiquer comme résultat de la position respective du président de la république et de ses ministres nous révèle la véritable cause de la retraite de M. de Mileville. Quant à M. Bixio, en se retirant du ministère du commerce en cette occurrence, il n'a fait que couvrir d'un prétexte politique une démission devenue nécessaire par de bien autres raisons. Il paraît constant que, depuis son avènement au pouvoir, des bruits très fâcheux, et relatifs à d'anciennes opérations industrielles faites par lui, ont été répandus dans le public au grand détriment de sa considération. Il était impossible que ces bruits ne fussent pas l'objet d'une sévère investigation. L'honorable représentant a espéré calmer l'orage en rentrant dans l'obscurité dont il n'aurait jamais dû sortir.

La forme même de l'article qui contient le délit relevé par M. Bixio indique qu'il a été transmis au journal de Bordeaux par voie de correspondance, et qu'il n'émane pas directement de la rédaction de ce journal. Aussi, M. Crugy, entendu à Bordeaux par voie de commission rogatoire, s'est-il retranché derrière cette unique excuse, qu'il ne sait rien des faits qu'il a publiés sur la foi de son correspondant de Paris.

A l'audience du 18 avril dernier, le Tribunal correctionnel de la Seine rendit le jugement suivant :

« Attendu qu'il s'agit pour le Tribunal de rechercher si, dans le passage incriminé de l'article publié dans le Courrier de la Gironde, du 3 janvier dernier, commençant par ces mots : « L'hypothèse, Messieurs, » et finissant par ceux-ci : « dont il n'aurait jamais dû sortir, » se rencontre l'allégation d'un fait qui puisse, aux termes de l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819, constituer le délit de diffamation;

» Attendu que l'article dont s'agit renferme l'allégation de ce fait, savoir : que M. Bixio, en se retirant du ministère du commerce, n'aurait fait que couvrir d'un prétexte politique une démission devenue nécessaire par des bruits très fâcheux et relatifs à ses anciennes opérations industrielles, et aurait ainsi voulu se soustraire à la sévère investigation dont ces mêmes bruits devaient être l'objet;

» Attendu que c'est là un fait qui porte atteinte à l'honneur et à la considération de M. Bixio;

» Attendu que, s'il résulte de la déclaration du sieur Crugy que les allégations dont il s'agit émanaient d'un correspondant de Paris, cette excuse ne peut le faire échapper aux reproches d'avoir accueilli avec trop de facilité une allégation diffamatoire, et à la responsabilité d'un article écrit évidemment dans une intention malveillante pour M. Bixio;

» Par ces motifs, faisant application à Crugy de l'article 13 de la loi du 17 mai 1819, le condamne à 200 fr. d'amende et aux dépens; ordonne l'insertion du présent jugement dans le Courrier de la Gironde. »

Le ministère public et M. Crugy ont interjeté appel. M. Crugy ne s'est pas présenté; l'appel du ministère public a été soutenu par M. Metzinger.

La Cour a rejeté les deux appels, et confirmé par défaut contre le sieur Crugy la sentence des premiers juges.

COUR D'ASSISES DE VAUCLUSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Ignot, conseiller à la Cour d'appel de Nîmes.

Audiences des 4 et 5 juillet.

ASSASSINAT. — DEUX ACCUSÉS.

Ce crime, quoique commis dans l'arrondissement d'Orange, excite un vif intérêt dans notre ville, et amène au palais une affluence considérable de curieux. La petite commune de Barroux, théâtre du drame sanglant dont les détails vont se dérouler devant la Cour d'assises, n'est qu'à quelques kilomètres de Carpentras, et le bruit du crime avait, au 29 février dernier, vivement impressionné la population.

Les gendarmes amenèrent, à huit heures du matin, les deux accusés sur le banc de la Cour d'assises. Le premier se nomme Jean-Baptiste Bayle; il est âgé de trente-deux ans, père de famille de quatre enfans. Sa taille est moyenne, son regard vif et perçant; l'émotion donne un mouvement presque continu et nerveux à ses paupières; ses traits sont réguliers et n'ont rien de repoussant; sa physionomie expressive dénote de l'intelligence, on peut même dire beaucoup de finesse; il écoute avec une

constante attention les débats.

Le second est Rose Brunet, veuve Faurès; sa constitution annonce une force plus qu'ordinaire, même chez les femmes de la campagne; ses traits prononcés expriment une grande énergie, sa physionomie est très ordinaire; elle est vêtue de noir et porte dans ses bras un petit enfant âgé d'un an environ. Elle ne lève la tête que pour répondre aux questions qui lui sont faites de temps en temps; ses yeux versent des larmes.

M. Michaëlis, procureur de la République, occupe le fauteuil du ministère public; M^{rs} Masson et Barret sont assis au banc de la défense.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est conçu à peu près dans les termes suivans :

Depuis longtemps, des relations criminelles existaient entre la femme de Pierre Fourès et Bayle, son voisin; ces relations n'étaient un mystère pour personne, encore moins pour le mari, qui avait acquis la conviction de son infortune. Plusieurs fois, il avait surpris Bayle avec sa femme, et une fois entr'autres il les trouva ensemble dans un grenier à foin. Ces faits sont établis par l'information. Ils avaient souvent donné lieu à des querelles dans le ménage des époux Fourès; souvent même ces querelles avaient dégénéré en violences graves. Faible de constitution, Fourès était toujours victime dans ces luttes conjugales, et il portait souvent sur la figure les traces de la violence de sa femme. Quelquefois, les parens ou des amis étaient intervenus, cherchant à concilier les deux époux, et à ramener l'union et la bonne intelligence entre eux; mais c'étaient des efforts inutiles. Dans une de ces tentatives, la femme Fourès accusa ses beaux-frères d'être les auteurs des querelles qui s'élevaient entre elle et son mari, en excitant ce dernier. « Il faudra bien que cela finisse, disait-elle, je l'étranglerai sous vos yeux. » D'autres personnes rapportent des menaces de mort proférées par elle. Le 27 janvier dernier, sur les cinq heures du soir, un voisin passant devant la porte des époux Fourès, les entendit se disputer; comme c'était leur habitude, il ne s'arrêta pas, et entra chez lui sans s'occuper davantage des suites de la dispute.

Le lendemain 28, jour de dimanche, Fourès ne se rendit pas, comme il le faisait chaque semaine, chez le barbier du village, pour se faire raser; on ne le vit pas là même où il ne manquait jamais d'aller, et ses amis ne l'aperçurent pas de toute la journée. Sa femme était au Barroux; elle ne paraissait ni inquiète, ni préoccupée de l'absence de son mari. Ce ne fut que le soir, sur les huit heures, qu'elle en parla à son père, et que, plus tard, un des frères de Fourès étant venu s'informer si on avait eu de ses nouvelles, qu'elle répondit négativement et manifesta quelque inquiétude. Cependant, elle les rassura tous en disant : « Je crois qu'il est allé à Siguret, rejoindre notre fils qui s'y trouve depuis hier. »

Quant à Bayle, qui doit aujourd'hui fixer l'attention de la justice, il est établi que le samedi, le dimanche et le lundi, il se rendit au café, selon ses habitudes, mais il ne fit pas sa partie, comme à l'ordinaire; et quoiqu'il eût l'air sombre et soucieux, personne n'en comprenait la cause.

Fourès n'avait pas reparu à son domicile le lundi 29. Comprenant que cette absence prolongée paraissait extraordinaire et qu'on pourrait lui en demander compte, la femme Fourès se décida à aller trouver M. le maire du Barroux, et lui faire connaître la disparition subite de son mari, en racontant qu'elle avait eu lieu le samedi soir, après une altercation qui s'était élevée entre eux; qu'il sortit furieux, et que, depuis lors, il n'avait plus reparu.

A peine M. le maire eut-il reçu cette déclaration, qu'il s'empressa de faire sentir à cette femme tout ce qu'avait de grave cette absence de son mari, et qu'elle semblait cacher quelque affreux mystère. Il lui dit alors : « Il faut retrouver votre mari mort ou vivant, car je vous vois dans de mauvais draps. »

Ce magistrat fit appeler aussitôt tous les membres de la famille Fourès, et des recherches furent commencées.

Quant à la femme Fourès, après avoir vu M. le maire, elle partit du Barroux pour venir au devant de son fils âgé de douze ans, qu'elle avait envoyé à Siguret dans la journée du 27 sous un prétexte quelconque. Ce jeune enfant avait fait ce voyage, accompagné d'un de ses oncles plus jeune que lui. Elle le recontra dans un bois dit de Roman, à deux heures environ loin de Barroux. A peine les eut-elle rejoint, qu'elle demanda à son fils s'il n'avait pas vu son père. Sur la réponse négative de cet enfant, l'inculpé aurait dit aussitôt : « Pauvre enfant, tu n'as plus de père; peut-être il se sera noyé. » Plus tard elle aurait ajouté : « La justice nous fera tout manger, et les gendarmes viendront nous prendre. »

Ce propos a été rapporté par les deux enfans devant plusieurs témoins, et notamment devant M. le juge de paix, et le fils Fourès a été forcé de convenir que s'il avait changé quelquefois ses déclarations, c'est que sa mère lui avait fait la leçon, en l'engageant à répéter toujours ce qu'elle lui recommandait de dire.

Cependant l'autorité locale, accompagnée de la famille du malheureux Fourès, poursuivait son œuvre; toutes les écluses, tous les bassins qui se trouvent à l'entour du village furent mis à sec, et enfin, sur les cinq heures du soir, on trouva au fond d'un bassin situé à vingt-cinq mètres en dehors du village et de la maison de Fourès le corps de ce malheureux. Il était couché sur le dos, les avant-bras repliés sur la partie supérieure des bras, la paume de la main relevée vers le ciel, les doigts contractés fortement en dedans, dans l'attitude d'un homme qui cherche à repousser une attaque dirigée contre lui. Rien n'était décomposé dans ses traits; sa bouche et ses yeux étaient fermés, et l'on ne remarquait ni sur ses vêtements ni sur sa personne les traces inévitables d'un homme qui se noie et qui se débat instinctivement contre la mort. D'un autre côté, aucun lien n'engageait entre les diverses parties du corps de Fourès, et ce qui était digne de remarquer, ce qu'avait fait observer tous ceux qui l'ont vu dans cette position, c'est qu'il passait pour un des meilleurs nageurs du pays, et qu'avec cet avantage il était impossible qu'il se noyât, le bassin n'ayant pas plus de deux mètres de profondeur sur trois ou quatre de largeur, et l'eau flottant au niveau des bords.

Des hommes de l'art furent immédiatement appelés. Après avoir constaté l'état du cadavre au fond du bassin, ils ont procédé à l'autopsie. Il est résulté de leur examen, et leur conviction est formellement exprimée à cet égard, que Fourès ne s'est point noyé, car aucune trace intérieure ne l'indique; qu'au contraire le corps a été jeté dans l'eau après la mort. Ils ont remarqué différentes contusions qui avaient dû précéder la mort, et surtout des traces non équivoques de strangulation dans la partie supérieure du cou, près du larynx. La mort a donc précédé l'immersion, et la mort a été violente.

En présence de cette déclaration, la justice se rendit sur les lieux. La femme Fourès et Bayle, son amant, furent mis en état d'arrestation et séparés l'un de l'autre. Interrogés séparément, ils nièrent toute participation à un crime et attribuèrent à un suicide la mort de Fourès. Ce système était inadmissible.

Transférés dans la maison d'arrêt de Carpentras, ils y furent momentanément déposés. Bientôt la femme Fourès ne put résister à la force de ses remords, elle fit appeler le gardien chef et lui fit les aveux les plus complets. Ces aveux, elle les a renouvelés plusieurs fois devant M. le juge d'instruction. Elle les a confirmés de la manière la plus positive en présence de son complice.

Il en résulte que le 27, à sept heures du soir environ, elle exécuta avec Bayle l'affreux projet qu'ils avaient formé depuis longtemps de se débarrasser du malheureux Fourès, après l'avoir attiré dans la cave qui se trouve très reculée et au rez-de-chaussée de la maison; ils se saisirent de lui et Bayle lui prit le cou avec une main; mais cette main ayant glissé, la victime le mordit violemment à l'index de la main droite. Dans la lutte, il eut sa blouse déchirée, et ayant été saisi plus violemment cette fois, au bout de quelques minutes le crime était consommé. Bayle remonta auprès de la femme Fourès et lui dit : « L'affaire est faite. » Comme elle répondit : « Je suis une femme perdue, » — « non, dit-il, j'ai fait ton bonheur. » Et il sortit pour se rendre au café. Ce ne fut que plus tard, à minuit ou une heure, que Bayle revint, et prenant sur ses bras le cadavre de Fourès, alla le jeter dans les bassins où on le découvrit plus tard.

Le crime est ainsi complètement expliqué, et les détails donnés par les prévenus s'accordent avec toutes les circonstances révélées d'autre part dans l'information.

La culpabilité de la femme n'a pas besoin d'être établie, elle avoue la participation, elle avoue le projet formé d'avance; ainsi, à son égard, la justice est renseignée.

En est-il de même en ce qui concerne Bayle? Cet inculpé nie toute participation au crime, mais il se renferme dans une négative; seulement, l'alibi qu'il avait invoqué est démontré sans valeur, et il reste interdit en présence de la déclaration de la femme Fourès; il ne fait qu'une seule réponse à l'énergie de celle-ci : « Pouvez-vous le prouver? personne ne pourra le dire. » C'est là la défense habituelle du criminel qui reste convaincu de son crime.

L'instruction nous apprend que le soir même du crime, le 27, il s'est rendu au café; on l'a vu morne, pensif, soucieux, contrairement à son habitude; il restait assis près du poêle, la tête appuyée sur sa main; il n'a pas fait sa partie comme d'habitude, comme les autres jours.

Il résulte de la déclaration de sa femme, qu'il lui aurait dit de déclarer qu'il était rentré de neuf à dix heures, et qu'il n'était plus ressorti.

Le 29, au moment où M. le maire faisait des recherches dans le bassin où on a trouvé le corps de Fourès, on l'a vu de loin, attentif, regardant ce qui se passait, et au moment où il s'aperçut qu'on le voyait, il prit la fuite et disparut d'un autre côté; mais ne s'approcha pas comme les autres habitans du lieu où était la victime.

On découvrit sur l'index de sa main droite une plaie récente; il cherche à l'expliquer, mais lorsqu'on lui demande si cette plaie a produit une hémorragie au moment où elle a été faite, ainsi qu'il le prétend, il ne sait que répondre. Mais sa complice déclare des circonstances bien graves à cet égard. En remontant après le crime, Bayle lui aurait dit : « Ma esquissa, pendant qu'il le tenait, et m'a mordu. » Il montrait à cette femme son doigt blessé; de plus, elle déclare que dans la lutte la blouse de Bayle s'est déchirée ou a été déchirée par les mains du mourant; et en effet une blouse a été trouvée chez lui, récemment raccommodée, et la femme Bayle déclare qu'elle l'a raccommodée depuis la mort de Fourès.

Si l'on joint à toutes ces circonstances graves la déclaration énergique et constante de la complice, il ne peut plus y avoir de doute à l'égard de la culpabilité de Bayle.

On procède à l'appel des témoins; vingt-quatre ont été assignés à la requête du ministère public, et cinq à décharge par Bayle.

M. Ode, négociant, maire de Barroux : Depuis longtemps des querelles intérieures avaient lieu dans le ménage des époux Fourès; elles avaient pour cause les relations criminelles qui existaient entre la femme Fourès et Bayle, son voisin. Souvent j'ai vu Fourès et sa femme portant à la figure des traces de coups et de contusions. La commune entière connaissait les relations de la femme Fourès avec Bayle.

M. le maire raconte tous les détails sur la découverte du cadavre et les circonstances rappelées dans l'acte d'accusation. Sur la demande que lui fait M. le président s'il a cru à un crime, il répond : « Du moment où j'ai trouvé le cadavre, j'ai compris que la mort de Fourès n'était que résultat d'un crime, et ma conviction profonde a été que les deux accusés en étaient les auteurs. »

M. Maillet, adjoint au maire du Barroux : Le lundi au matin, j'apparis par le Peuple (Rires) que Fourès avait disparu; j'ai logé pendant quelque temps dans une maison voisine de la leur et j'ai été témoin de la désunion qui régnait dans leur ménage; souvent Fourès m'a prié de faire des observations à sa femme et je m'acquittais de la commission; il lui reprochait d'entretenir avec Bayle des relations criminelles. Un jour il me dit même qu'il avait trouvé Bayle et sa femme dans son grenier à foin. Fourès était mince, chétif; il avait la taille d'un enfant de douze ans; il m'a répété plusieurs fois : « Si cela continue, il m'arrivera un grand malheur. »

M. le président interroge le témoin sur les causes qui ont déterminé le suicide de Victor Fourès, frère de la victime, dont la mort a suivi de près celle de son frère. « C'est, répond le témoin, le chagrin que lui a causé le crime commis, et de plus la pénalité que lui donnait la tutelle dont il était chargé. »

Martin, concierge de la maison d'arrêt de Carpentras, rapporte les aveux que lui a faits la femme Fourès quelques jours après le crime, alors qu'elle était dans la maison d'arrêt de Carpentras. Ces détails sont reproduits dans l'acte d'accusation.

M. le président, à la femme Fourès : Eh bien, qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

L'accusée : Elle est l'expression de la vérité. Le 27 janvier, à 6 heures et 1/2 du soir, Bayle vint chez moi; ce jour avait été choisi pour nous débarrasser de mon mari; je devais l'attirer dans l'écurie, le saisir au collet. Bayle m'avait dit : « Alors je le prendrai et je me charge du reste. » Cela eut lieu en effet. Je descendis, mon mari me suivit; Bayle entra dans l'écurie à l'aide d'une fausse clé qu'il avait depuis longtemps et s'empara de mon homme. Quelques instans après il monta dans ma chambre et me dit : « Tout est fini; je t'ai débarrassée de lui, tu seras heureuse. » Il me raconta que pendant la lutte mon mari l'avait mordu à l'index de la main droite et qu'il lui avait déchiré sa blouse. Bayle sortit ensuite; il revint plus tard, prit mon mari sur ses deux bras et alla jeter son cadavre dans le bassin de M. Jouve, situé à 50 mètres de la maison; je ne le revis pas après.

M. le président interroge Bayle, qui répond que tout cela est faux, que cette femme veut le perdre et qu'elle de procurer pas de preuve de ce qu'elle déclare.

Un débat s'engage entre la veuve Fourès et Bayle, dans lequel cette femme persiste avec énergie dans sa déclaration et Bayle nie.

M. Lemoine, médecin à Malaucène, raconte les circonstances de l'opération à laquelle il s'est livré relativement à l'autopsie du cadavre de Fourès. Il conclut que Fourès est mort par suite d'asphyxie par strangulation, et que le cadavre n'a été jeté dans l'eau qu'après la mort; c'est pour lui une certitude autant que la science humaine peut en avoir.

Dans son rapport, M. Lemoine avait donné son opinion sur une plaie remarquable à la main droite de Bayle le lendemain du crime, et qu'il prétendit être le résultat du frottement du doigt contre un billot au moment où il coupait du bois; cette explication, en présence de la blessure, avait paru au docteur peu satisfaisante.

M. le président : L'expliquez-vous mieux par une morsure? — R. Oh! il n'y a pas de doute, et entre deux je n'hésiterais pas à me prononcer pour la morsure.

M. Ripert, médecin à Malaucène. — Même déposition.

M. Vatou, médecin à Vaison. — Même déposition.

M. Dagat-Estahier neveu, médecin à Orange, déclare que, chargé par M. le juge d'instruction d'examiner la blessure que Bayle portait à un doigt de la main droite, elle lui a paru être le résultat d'une morsure.

Plusieurs témoins entendus ensuite déposent des querelles quotidiennes des époux Fourès; elles étaient devenues si nombreuses, disent-ils, qu'on n'y prêtait presque plus d'attention. La cause de ces querelles était dans les relations que Bayle entretenait avec la femme Fourès. Le mari et la femme portaient presque toujours les traces de leurs violences réciproques. Dans ces luttes, la femme avait le plus souvent l'avantage.

M. Blanc, cafetier au Barroux : Bayle venait tous les soirs dans mon café; le plus souvent il y faisait la partie. Le 27, il y vint à son heure ordinaire, de huit heures à neuf heures et demie. Ce soir-là, il ne joua pas; il avait l'air triste. Il se plaça derrière le poêle, sa tête appuyée dans ses mains, et ne dit rien à personne de tout le soir. Il fit même chose le dimanche et le lundi. Tout le monde l'accusait de la mort de Fourès, et dès qu'il paraissait, on ne parlait plus de cet événement.

Casmir Lyon : Fourès me raconta un jour qu'il avait

trouvait trouvé Bayle dans son grenier avec sa femme. Je lui dis : « C'est... tu n'as donc pas un fusil; viens chercher le mien, et s'il revient, ne le manque pas. »

M. le président fait observer au témoin que la consultation qu'il donnait était un peu extra-légale.

« Que voulez-vous, Monsieur, répond le témoin, le sang est là... » Plus tard, la femme lui dit : « Qu'il arriverait bientôt quelque grande catastrophe. »

Augustin Fourès, frère de la victime, raconte toutes les tracasseries qu'éprouvait son malheureux frère à cause de l'inconduite de sa femme. Un jour il était présent se de l'inconduite de sa femme. La femme Fourès dit à son mari : « Tu es un gueux; Bayle en vaut six comme toi; il faudra que je t'étrangle devant les yeux de ton frère. »

Plusieurs autres témoins déposent sur des faits presque insignifiants.

On passe à l'audition des témoins à décharge. Quatre déposent avoir vu Bayle le soir du crime enseveli, d'après l'expression de l'un d'eux, derrière le poêle dans le café; son habitude était de faire la partie, et cependant pendant plusieurs jours il ne la fit point.

Edfin, le dernier témoin est la femme Reynaud, de Bollène; elle a été co-détenue avec la femme Fourès dans la maison d'arrêt d'Orange. Elle rapporte les déclarations que lui a faites cette femme, qui sont la reproduction des aveux réjétés par elle à l'audience, et dont nous avons parlé ci-dessus. Elle ajoute seulement deux circonstances graves qui n'avaient point été révélées dans la procédure. Ainsi, elle déclare que, quelques mois avant le crime, Bayle aurait dit à la femme Fourès : « Voilà un pistolet que j'ai acheté à Carpentras pour me défendre de ton mari. — Ne le fais pas, aurait repris cette femme, tue-moi plutôt, ne déshonore pas ma famille. »

Une autre fois, il lui aurait montré un couteau, et lui aurait dit : « J'ai attendu hier ton mari dans un chemin; s'il avait passé, je lui faisais son compte avec cela. J'ai attendu deux heures. »

Leclère, brigadier de gendarmerie à Malacène, témoin à charge, est interrogé sur ce fait, et rappelé au débat il déclare que la veuve Fourès lui a raconté ces circonstances.

M. le président : Eh bien! femme Fourès, ce que disent ces témoins est-il vrai? — R. Oui, M. le président, tout est vrai.

D. Et vous Bayle? — Oh! non, Monsieur, tous ces témoins sont faux témoins pour me perdre.

D. Mais cependant la femme Reynaud a été appelée par vous comme témoin à décharge; vous n'avez donc pas lieu de la suspecter? — R. Que voulez-vous que je vous dise.

L'audience est levée à sept heures et demie du soir. Elle est reprise le lendemain à huit heures et demie du matin, et la parole est donnée au ministère public.

M. Michéalis, procureur de la République, établit d'abord que la mort de Fourès est le résultat d'un crime, et non d'un suicide; que si elle est le résultat d'un crime, les accusés seuls en sont et peuvent en être les co-auteurs ou les complices, et qu'enfin ce crime a été commis avec préméditation. Ces différents chefs sont présentés par M. le procureur de la République avec une force de logique remarquable.

M. Barrot, avocat de Bayle, présente la défense de cet accusé, qui n'a contre lui que les déclarations de la femme Fourès. Cette défense, présentée avec beaucoup d'habileté, a fait une vive impression.

M. Masson, dont le nom est déjà connu depuis longtemps dans tous nos pays par les succès brillants qu'il remporte aux assises, s'est aussi acquitté avec talent de la tâche qui lui était confiée.

Enfin M. Ignor, président, a résumé les débats avec une impartialité et une netteté remarquables.

Après trois quarts d'heure de délibération, le jury est sorti, rapportant un verdict affirmatif sur toutes les questions, ainsi que sur les circonstances aggravantes de la préméditation. Ce verdict a cependant été tempéré par l'admission des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Bayle et la femme Fourès aux travaux forcés à perpétuité.

Les accusés n'ont compris bien leur condamnation qu'en sortant de la salle d'audience. Un mouvement nerveux agita tout le corps de Bayle; quant à la femme, elle était dans un abattement complet.

CHRONIQUE

PARIS, 11 JUILLET.

Ce matin, à l'ouverture de l'audience de la première chambre du Tribunal, M. Victor Fouché, procureur de la République, a présenté à l'installation M. Dupré Lassalle, nommé substitut.

On a ensuite procédé à l'appel des causes. L'affaire de la Presse et de M^{me} Louise Colet contre M^{me} Lenormand, exécutrice testamentaire de M^{me} Récamier, et relative à la publication des lettres de Benjamin Constant, commencée par ce journal, a été remise à vendredi.

L'affaire du sieur Hundt contre MM. Monteaux, changeur, de Toqueville, ministre des affaires étrangères, et autres défendeurs, affaire relative aux 183,000 fr. arrêtés par les autorités françaises comme provenant d'un détournement commis au préjudice du gouvernement badois, n'a pu s'engager aujourd'hui; plusieurs défendeurs n'avaient pas constitué avoué; le Tribunal a dû prononcer un jugement de défaut, profit joint.

Enfin, on a appelé une affaire à la requête du procureur de la République. Il s'agissait d'une nullité de mariage qu'il demandait d'office, dans les circonstances suivantes :

Claude Vignon a épousé, en 1812, la demoiselle Divine Coulet, ce qui ne l'a pas empêché d'épouser, le 23 juin 1829, bien que Divine Coulet ne fût pas morte, la demoiselle Anne Joly. Plus prompt à se laisser de ce second mariage que du premier, il quitta trois mois après sa nouvelle femme et disparut. Depuis ce jour, on n'a plus eu de ses nouvelles.

Sur les diligences de la première femme et sur les poursuites du ministère public, le Tribunal, après avoir entendu M. Sallé, substitut du procureur de la République, a prononcé la nullité du second mariage.

— Le sieur Georges Duchesne, ancien gérant du journal le Peuple, était traduit aujourd'hui devant le jury, sous l'inculpation de plusieurs délits contenus dans les numéros des 24 et 25 avril dernier.

Comme dans les affaires précédentes, Georges Duchesne a refusé de comparaître. Il a été condamné à cinq ans de prison et 6,000 fr. d'amende.

— On a appelé ensuite l'affaire de M. Aristide Ferrère, à propos d'une circulaire du 4 mars dernier par lui adressée aux ouvriers et aux populations des campagnes. Cinq circulaires avaient précédé celle dont il s'agit aujourd'hui, et n'avaient, en aucune façon, provoqué l'attention du Parquet. La sixième fut moins heureuse; elle se terminait de la manière suivante :

« Ne laissez périr aucun de ces droits, et que votre drapeau porte pour devise : « Nouvelle génération. — Suffrage universel. — Empire électif et décennal. »

L'accusation, soutenue par M. l'avocat-général Barbier, a été combattue par M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Ferrère.

Le jury a rapporté un verdict d'acquiescement.

— Il y a quelques mois, le commissaire de police du quartier des Italiens fit une descente dans les magasins du papeter Jeanne, passage Choiseul, qui, on en conviendra, ne cherche guère à dissimuler, par la nature de ses exhibitions, ses opinions et ses tendances politiques. Le commissaire de police ne voulut pas s'arrêter aux expositions de l'étalage, et il pénétra résolument dans ce qu'il qualifia de foyer de réaction légitimiste.

Les pièces saisies n'ont été produites aux débats que par leurs titres.

C'étaient donc des paquets de chansons, imprimées à la presse autographique, dont l'une s'intitulait le Neveu de son oncle, l'autre le Roi que nous voulons, et la troisième la France... en rit.

La chambre d'accusation déclara qu'il n'y avait lieu à suivre sur le fond même de ces chansons; mais comme il n'y avait eu de la part de l'éditeur ni déclaration préalable, ni dépôt, le sieur Jeanne fut renvoyé en police correctionnelle.

Un jugement du 22 mai le condamna à 1,000 fr. d'amende pour défaut de dépôt et de déclaration; sur l'appel, la Cour a ajouté 3,000 fr. d'amende pour défaut du nom de l'imprimeur. Les premiers juges avaient oublié ce point.

— Il a été beaucoup question de la Californie à l'audience d'aujourd'hui du Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre). Il s'agissait d'une plainte en diffamation d'une nature assez curieuse, portée par le sieur Thinel, armateur du Havre, contre le sieur Abaunza, l'un des fondateurs de la Société Nationale qui se proposait d'exploiter aussi le riche placer des champs de l'Amérique. Voici, d'après l'exposé qu'en a fait M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat du sieur Thinel, ce qui a donné lieu à cette plainte :

Lorsqu'il s'agit de mettre à exécution les projets même de leur entreprise, les fondateurs de la Société nationale songèrent tout d'abord à fréter un navire de choix pour transporter les colons, ainsi que la cargaison, sur les côtes de la Californie. Ils furent mis en rapport avec le sieur Thinel, armateur du Havre, qui leur proposa son navire le Suffren, notoirement connu dans les bassins pour sa solidité. Le Suffren fut accepté par ces messieurs, qui ne manquèrent pas d'en faire l'éloge dans plusieurs articles de journaux, où ils le présentaient aux futurs colons comme un bâtiment tellement remarquable qu'il avait été coté de la manière la plus flatteuse sur le fameux registre Veritas du port du Havre.

Plus tard, le sieur Thinel ayant cru devoir se dégarer de l'arrangement qu'il avait pris avec les fondateurs de la Société nationale, fut fort étonné de voir publier par eux dans les journaux une lettre qu'il avait reçue du sieur Abaunza et signée par lui, dans laquelle la Société lui déclarait que c'était elle qui rompait avec lui, parce qu'il l'avait trompée. En effet, d'après les renseignements pris à bonne source, le navire le Suffren, loin de mériter la cote flatteuse sous laquelle on avait dit qu'il était coté sur le registre Veritas, était en définitive qu'un navire à peu près innavigable, et de nature à pouvoir compromettre la sûreté et la vie des passagers qui l'auraient monté.

M^e Chaix-d'Est-Ange, conclut au nom de son client à une somme de 15,000 francs à titre de dommages-intérêts, et à l'insertion du jugement à intervenir dans trois journaux au choix du sieur Thinel et aux frais du sieur Abaunza. Il justifie le dommage éprouvé par son client par le déficit notable qui s'est opéré dans le nombre des personnes qui se sont décidées à s'embarquer sur le Suffren, actuellement en route pour la Californie.

Tout en reconnaissant être l'auteur de la lettre en question, le sieur Abaunza décline la responsabilité de la publication qui en a été faite sans son aveu.

M^e Desmarest présente la défense du sieur Abaunza. Dans les faits de cette cause, dit-il, il ne saurait se trouver l'ombre d'une diffamation s'adressant à la personne du plaignant, dont l'honneur et la considération par conséquent n'ont pas été mis en jeu le moins du monde. Il n'y aurait tout au plus que ce pauvre navire le Suffren qui aurait le droit de se plaindre, car c'est lui seul qui se trouve mis en jeu, et, s'il pouvait parler, sans doute il nous dirait avec une certaine aigreur : « Pourquoi donc me traiter d'innavigable, lorsque de fait je navigue pour le moment sur les flots de la mer du Sud, et de quel droit osez-vous dire que je commettrais rais les jours de mes passagers, lorsqu'en ce moment même j'en transporte un assez bon nombre dans les champs de la Californie! » Mais si le pauvre Suffren ne se plaint pas, lui seul qui a été attaqué au bout du compte, d'où vient que le sieur Thinel se trouve suffisamment fondé à prendre ainsi fait et cause pour une allégation qui ne le touche en rien?

Toutefois, et conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Puget, le Tribunal, attendu que cette imputation de tromperie dont la conséquence, indiquée dans la lettre du sieur Abaunza lui-même était de compromettre la vie de plus de cent passagers, est de nature à porter atteinte à la considération de son client, en mettant en suspicion sa probité comme armateur, condamne le sieur Abaunza à 50 francs d'amende, et à payer au sieur Thinel la somme de 1,500 francs à titre de dommages-intérêts; ordonne l'insertion du jugement dans trois journaux au choix du sieur Thinel.

— M^{lle} Eudoxie est une petite bonne fort séillante. Par sa tournure, son geste, son regard et sa voix, elle rappelle un peu les soubrettes telles que les avaient créées les auteurs comiques du dernier siècle, fringantes, lestes à la riposte et faites beaucoup plus pour mener une intrigue que pour en être la dupe. Et pourtant M^{lle} Eudoxie s'est laissée duper, duper bêtement, par le vieux moyen dont la comédie même ne voudrait plus, duper comme une paysanne flamande ou champenoise; il est vrai que M^{lle} Eudoxie aimait et que l'amour a son bandeau.

A côté de la mansarde où chaque soir se retirait M^{lle} Eudoxie après en avoir reçu la permission de sa maîtresse, logeait un jeune ouvrier dont la voix fraîche et sonore avait plusieurs fois fait dresser les oreilles à la jeune camériste. On s'était rencontré dans l'escalier, on s'était salué, on s'était souri, puis on avait échangé quelques mots; cela avait suffi pour que M^{lle} Eudoxie remarquât que son jeune voisin avait de beaux cheveux noirs et des yeux fort tendres, qui s'adouciaient encore lorsqu'ils se fixaient sur elle. Aussi la petite bonne ne fut-elle pas étonnée lorsqu'un soir, en rentrant dans sa chambre, elle y trouva une lettre que l'on avait glissée sous la porte. Cette lettre est la première pièce du procès, et nous la reproduisons en l'émondant des fautes d'orthographe qui la rendent presque illisible :

Séduisante beauté,
Ah! que je ne sais comment vous dire tout ce que votre charmante vue a produit sur mon tendre cœur. Je suis l'homme le plus malheureux de la terre et je ne puis plus garder le silence. Oh! incomparable beauté, pourquoi faut-il que la nature vous ait créée pour mon malheur. Je ne fais plus que penser à vous la nuit et le jour. Mon cœur est plein de tous les sentiments les plus tendres et les plus amoureux, et si vous m'accordiez seulement un peu de vos amitiés, vous me rendriez le mortel le plus fortuné de tout l'univers. Mais comment espérer qu'une si séduisante beauté laisse tomber un regard sur moi? Est-ce que les déesses font attention aux simples mortels? Oh! oui, que vous êtes une déesse, une Vénus, une Junon et tout... Et moi je vous adore sans espoir... Oh! si vous me disiez seulement un mot d'amitié, je tomberais à vos pieds et c'est sur votre bouche de rose que je ferais le serment de vivre et de mourir pour mon Udotahie (Eudoxie).

Suivent douze points d'exclamation.

Cette épître érotico-mythologique prodnisit-elle l'effet que son auteur en avait espéré? Le mot d'amitié qu'il

demandait à M^{lle} Eudoxie fut-il dit par la jeune fille? On doit le croire; car, à quinze jours de date, Eudoxie écrivait dans son pays pour avoir ses papiers et l'autorisation nécessaire afin de se marier avec M. Baptiste-Benjamin Durier, jeune ouvrier horloger qui l'adorait, qui avait une excellente conduite, des économies, et qui n'attendait que son mariage pour élever une boutique, dans laquelle elle trônerait en qualité de dame et maîtresse.

Benjamin avait, de son côté, écrit également dans son pays pour le même motif. Les papiers des deux futurs arrivèrent à peu près en même temps. Seulement la mère de Benjamin, qui adorait son fils, exigeait qu'il vint se marier près d'elle; elle voulait être la première à jurer du bonheur de son fils, la première à embrasser sa bru et à lui faire son cadeau de noces. Eudoxie n'avait rien à refuser à la mère de son Benjamin; aussi fut-il convenu qu'on se mettrait en route le lendemain pour la Bourgogne, pays de la maman Durier.

Benjamin alla fêter les places. « Nous parlons à six heures du soir, dit-il à Eudoxie en revenant; seulement les malles doivent être portées deux heures à l'avance aux messageries; dépêchez-vous donc d'emballer tous vos effets, je ferai transporter tout cela aux voitures, je viendrai vous reprendre, nous dînerons ensemble, et après le dîner, nous partirons pour aller au devant du bonheur. »

Les malles furent faites. Comme mademoiselle Eudoxie, en quittant sa place de femme de chambre, devait également quitter la mansarde qui en était un des attributs, elle emportait tous ses effets, son linge, ses bijoux, son argent... Tout cela emplissait une malle d'une capacité fort respectable. Benjamin chargea cette malle et la sienne sur les épaules d'un commissionnaire, et il se mit en route pour les messageries.

On a deviné le dénouement. Benjamin ne revint pas, et M^{lle} Eudoxie, ruinée, dépourvue de tout, sans argent, sans place, dut faire d'amères réflexions sur l'imprudence qu'il y a à donner ainsi son cœur et sa malle à un jeune homme que l'on ne connaît que par sa belle voix, ses cheveux noirs et ses yeux tendres.

Le seul parti qu'ava à prendre la pauvre fille était de porter sa plainte, et c'est ce qu'elle fit; mais elle fut plus d'un an sans que cette plainte amenât un résultat, car tout ceci se passait au mois de mai 1848. Au mois de juin dernier, Eudoxie crut reconnaître son indigne amoureux dans un garde national qui passait dans la rue Poissonnière. C'était bien Benjamin, c'était bien les mêmes cheveux noirs, ces mêmes yeux tendres qui l'avaient séduit; seulement le garde national avait une longue barbe dont le menton de Benjamin était veuf; mais il n'y avait pas à s'y tromper, c'était bien lui. Elle le fit aussitôt arrêter, et, par suite de l'instruction qui eut lieu, Benjamin Durier comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Le prévenu adopta un singulier moyen de défense; il soutient qu'il est victime d'une erreur, qu'il ne connaît pas M^{lle} Eudoxie, qu'il ne l'a jamais vue, et que cette jeune fille le prend pour un autre; mais, pour faire tomber ce système, il ne fallait que faire comparaître le portier de la maison où demeurait Durier et deux ou trois des locataires de cette maison. Tous ont, du premier coup-d'œil, reconnu le prévenu pour être ce jeune ouvrier-horloger qui occupait, il y a quinze mois, une mansarde dans la maison. Durier n'en persiste pas moins à nier. Alors M. l'avocat de la République l'engage à écrire quelques lignes pour les confronter avec la lettre par lui écrite à M^{lle} Eudoxie et que nous avons reproduite plus haut. Durier ne juge pas à propos de fournir à la justice cette preuve de son innocence, et il est condamné à une année d'emprisonnement et à dix ans d'interdiction des droits mentionnés dans l'article 42 du Code pénal.

— Le sergent Bertrand, du 74^e de ligne, condamné hier par le 2^e Conseil de guerre à la peine d'une année d'emprisonnement pour violation de sépultures, a refusé de se pourvoir en révision. Cet homme, souffrant encore de blessures reçues au cimetière du Mont-Parnasse par l'explosion de la machine dressée contre lui, a été ramené en voiture à l'hôpital du Val-de-Grâce, où il est détenu à la salle des consignés. En arrivant au milieu de ses co-détenus, il a manifesté une vive satisfaction, cependant il n'a pas voulu raconter les détails des débats de l'audience.

— Par un ordre du jour de M. le général de division, commandant en chef de la première division, notifié à toutes les troupes de la garnison, M. Leroy, capitaine au 14^e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé juge près le 1^{er} conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. Marty, capitaine au 18^e régiment de la même arme.

— Dans notre avant-dernier numéro, en rendant compte d'une tentative d'assassinat commise le jour même près de Châtillon, sur la personne du sieur Cœcax, nous annonçons que des recherches étaient dirigées contre les auteurs de ce crime. Lorsque la victime, à la suite des soins qui lui furent prodigués, eut recouvré en partie l'usage de ses sens, les gendarmes qui lui avaient fait donner les secours, saisirent, au milieu des plaintes et des gémissements causés par ses atroces souffrances, plusieurs mots inarticulés qui étant réunis, leur parurent offrir un indice contre l'un des coupables; ces mots, qui revenaient sans cesse à sa bouche, étaient ainsi formulés : « Rou...lette, je l'ai...tendait... Rou...lette et c'est... » Les gendarmes pensèrent qu'il s'agissait d'un nommé Roulette et dirigèrent leur recherche en conséquence. Le lendemain, c'est-à-dire hier, ils découvrirent dans les environs un individu de ce nom, en état d'ivresse, ouvrier maçon comme la victime, et ils l'arrêtèrent. Interrogé un peu plus tard, cet individu avoua connaître beaucoup Cœcax et avoir passé une partie de la journée de dimanche avec lui, mais il ajouta que dans l'après-midi de ce jour il l'avait quitté et ne l'avait pas revu depuis. On apprit ensuite à son domicile, rue aux Fèves, qu'il n'y avait pas paru depuis deux jours. Cette circonstance augmentant les présomptions qui pesaient déjà sur lui, il a été envoyé au dépôt de la préfecture de police pour être mis à la disposition du procureur de la République.

— Hier, un nommé Achille R..., coiffeur, se présentait chez un orfèvre du quartier du Palais-de-Justice, et lui offrit en vente une forte garniture de nécessaire en argent doré. L'orfèvre, s'étant aperçu en examinant cet objet qu'il portait les armes de la maison d'Orléans, soupçonna qu'il était le produit d'un vol et fit conduire R... devant le commissaire de police du quartier, lequel, après lui avoir fait subir un interrogatoire sans obtenir de réponses satisfaisantes, l'envoya au dépôt. Une perquisition faite au domicile de cet individu, rue Grégoire-de-Tours, a amené la découverte de plusieurs autres objets portant les mêmes armes et provenant sans doute, comme le premier, du pillage du château des Tuileries dans les journées de Février 1848.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE. (Londres), 10 juillet : La Cour criminelle centrale a été saisie pendant plusieurs audiences d'un procès ou s'agitait une grave ques-

tion de droit international. Dans le temps où la Sicile s'était détachée du royaume de Naples, et avait établi à Palerme un gouvernement provisoire, les insurgés siciliens non-seulement invoquèrent l'appui d'autres gouvernements, mais ils cherchèrent à se procurer des armes et des munitions de toute espèce. La France et l'Angleterre offrirent une médiation qui fut sans résultat, ou du moins les Siciliens perdirent leur cause pour n'avoir pas accepté les conditions qui leur étaient offertes.

Les démarches de plusieurs envoyés du gouvernement de Palerme à Londres avaient obtenu plus de succès. M. Franco Maccagnone, prince Granatelli, et M. Luigi Sciala, ont acheté à la compagnie péninsulaire et orientale des bateaux à vapeur deux bâtiments, le Vectis et le Bombay. Cette vente s'est faite moyennant la somme de 60,000 livres sterling (1,500,000 fr.). Le Vectis, envoyé à Liverpool, y a été équipé en bâtiment de guerre à vapeur, par les soins d'un ingénieur anglais, M. John Moody.

Le Bombay, dont il s'agissait plus spécialement dans la cause, a été aussi armé et équipé en guerre, mais il est resté à Blackwall, sur la Tamise, où il a été saisi à la requête du gouvernement napolitain. Le prince Granatelli, M. Sciala, M. John Moody, et un quatrième inculpé, M. Salvatore de Ameco, ont été mis en jugement et renvoyé, par décision du grand jury, devant la Cour criminelle centrale. Tous avaient obtenu leur liberté provisoire sous caution. Les trois premiers se sont présentés; M. Salvatore de Ameco n'ayant pas comparu, ses cautions ont été condamnées à payer les sommes pour lesquelles leurs engagements avaient été contractés.

Sir Francis Thesiger a exposé les faits de l'accusation au nom de S. M. le roi des Deux-Siciles; il a soutenu que les inculpés ayant illégalement enrôlé des hommes et équipé des bâtiments de guerre pour servir hostilement contre le souverain d'un pays étranger avec lequel l'Angleterre était en paix, ils s'étaient rendus coupables de contravention à une loi de 1819, dite loi contre l'enrôlement ou l'embauchage pour l'étranger.

M. Howell, secrétaire de la compagnie péninsulaire et orientale pour la navigation à la vapeur, a été le premier témoin entendu. Requis de produire le contrat de vente pour le Vectis et le Bombay s'y est refusé en faisant observer que s'il livrait une semblable pièce, il s'exposerait à être poursuivi pour le même délit qui amènerait les autres inculpés devant la Cour.

M. le juge Colman a déclaré que le témoin était parfaitement dans son droit en refusant de communiquer un document qui pourrait fournir des charges contre lui-même.

Sir Francis Thesiger a demandé au témoin quelle était la nature du document.

M. French, l'un des solliciteurs ou avoués de la partie plaignante, a déclaré avoir eu entre les mains le document lorsque M. Howell l'avait porté à l'administration du timbre pour payer les droits; il a déclaré qu'il en avait fait un extrait et qu'il en connaissait fort bien la nature.

Sir Francis Thesiger a demandé au témoin quelle était la nature du document; sir Fitzroy Kelly, avocat du prince Granatelli, a obtenu que la question ne fût point posée, attendu qu'il n'était point permis de se procurer par voie indirecte une preuve qui ne pouvait être acquise directement.

M. Wilcox, fils de l'un des directeurs de la compagnie, interpellé s'il n'avait point signé l'acte de vente comme l'un des témoins instrumentaires, a refusé de répondre, afin de ne point courir le risque de passer du rôle de témoin à celui d'accusé.

La Cour a admis cette récusation.

Le vicomte lord Palmerston, secrétaire-d'Etat pour les affaires étrangères, appelé comme témoin, a formellement déclaré qu'il n'avait été accordé par sa majesté, soit par un ordre du conseil, soit par une autorisation quelconque directe ou indirecte, aucune licence à quelque personne que ce fût d'équiper des bâtiments de guerre pour agir hostilement contre le roi des Deux-Siciles, avec qui sa majesté était en paix depuis longues années.

D'autres témoins ont été entendus sur des faits particuliers, mais le corps de délit, c'est-à-dire l'existence matérielle du contrat de vente, n'a pas été établi, à raison des prohibitions formelles de la loi anglaise; on pratique en ce pays dans toute sa rigueur l'axiome du droit romain : Nemo contra se edere tentur.

Deux audiences ont été consacrées aux plaidoieries. M. le juge Colman a fait le résumé des débats.

Le jury ayant déclaré les accusés non coupables, ils ont été mis définitivement en liberté.

Bourse de Paris du 11 Juillet 1849.

Table with financial data including 'AU COMPTANT', 'FIN COURANT', and 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'. It lists various securities, exchange rates, and bond prices with columns for 'Précéd.', 'Plus haut.', 'Plus bas.', and 'Dern. cours.'.

Table with financial data under the heading 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'. It lists railway companies and their stock prices in columns for 'Hier.', 'Auj.', 'AU COMPTANT.', 'Hier.', and 'Auj.'.

Aux Variétés, la Famille improvisée, qui a servi aux débuts d'Henri Monnier, n'aura plus que deux représentations; ce soir elle sera accompagnée de Jobin et Nanette, par Hoffmann et Mile Page, et la Femme exposée, par Rébard, Charles Pérey et Mile Page.

— Le Théâtre-Montansier continue à ne commencer son spectacle qu'à huit heures. A cette époque c'est une bonne habitude dont les spectateurs se trouvent bien.

— Lundi, 16 juillet, aura lieu, salle Herz, rue de la Victoire, 33, un concert donné par M. Ch. Perkins, des Etats-Unis. On y entendra des morceaux suivans de sa composition : Une symphonie à grand orchestre, plusieurs mélodies chantées par M. Wartel et M^{me} Rouille, un andante pour piano, violon et violoncelle, exécuté par MM. Lebourg, Gastinel et Salvador, et enfin un solo de violon exécuté par M. Gastinel.

— L'Escadron volant aujourd'hui à l'Hippodrome; Frisette et Bertram par M. Victor Franconi. Joli spectacle, belle journée, grande recette, retour des temps heureux.

Ventes immobilières.

MAISON RUE DE GRENELLE-ST-HONORE.

Etude de M. BOUDIN, avoué à Paris. Adjudication, le 21 juillet 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures, en un seul lot.

D'une MAISON sise à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 33, en face des messageries Lafitte. Superficie totale, 497 mètres; produit actuel, 17,240 fr.; appartement vacant, 1,400 fr. Total, 18,640 fr.

MAISON RUE DU FAUBOURG-MONTMARTRE.

Etude de M. FURCY LAPERCHE, avoué. Vente aux enchères, à l'audience des criées du Tribunal, à Paris, le samedi 21 juillet 1849, d'une MAISON à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 72.

Susceptible d'un produit de 16,950 fr. Acquis par le vendeur en 1829, moyennant 183,300 fr. Mise à prix: 130,000 fr.

MAISON RUE DU COLYSEE.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue du Colysée, 11 ancien et 26 nouveau.

Adjudication, le mercredi 23 juillet 1849. Mise à prix: 50,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. VINAY, avoué poursuivant, rue Louis-le-Grand, 21;

MAISON AVEC TERRAIN.

Etude de M. Eugène GENESTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. Vente sur publications judiciaires, le mercredi 18 juillet 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

D'une MAISON avec terrain en marais, d'une superficie de 13 ares environ, située à Grenelle, impasse Ribet, rue Croix-Nivert, 5 ancien, 23 nouveau. Revenu net: 330 fr. Mise à prix: 3,000 fr.

MAISON RUE DES POSTES.

Etude de M. Th. PETIT, avoué à Paris, rue Montmartre, 137. Vente sur publication volontaire, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 18 juillet 1849.

D'une MAISON avec jardin, sise à Paris, rue des Postes, 35 nouveau. Mise à prix: 8,000 fr. S'adresser, pour les renseignements: 1° A M. Th. PETIT, avoué poursuivant, rue Montmartre, 137;

MAISON AVEC CHANTIER.

Etude de M. VIGIER, avoué, quai Voltaire, 15 ancien et 17 nouveau. Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée.

D'une MAISON AVEC GRAND CHANTIER et dépendances, sis aux Batignolles-Monceaux, rue de Paris, 2. Sur la mise à prix de: 30,000 fr.

MAISON DE CAMPAGNE.

Etude de M. NOURY, avoué à Paris, rue de Cléry, 8. Adjudication en l'audience des criées de la Seine, au Palais-de-Justice, le samedi 23 juillet 1849.

Adjudication en l'audience des criées de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le samedi 23 juillet 1849.

D'une MAISON DE CAMPAGNE, jardin et dépendances, sise à Houilles entre Bezons et Maisons, canton d'Argenteuil, département de Seine-et-Oise. Mise à prix: 40,000 fr.

RUE-PROPRIÉTÉ d'une somme de 57,643 fr. 29 c.

Etude de M. E. DE VANTY, avoué à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86. Vente au Palais de Justice, à Paris, le mercredi 18 juillet 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée.

IMMEUBLES dépendant de la SUCCESSION D'ALIGRE.

Etude de M. LAVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 4 août 1849, une heure de relevée.

En vingt-sept lots qui ne seront pas réunis, Des IMMEUBLES ci-après, sis communes du Pecq, Croissy, Chatou et communes environnantes, le tout dépendant de la succession de M. le marquis d'Aligre:

1° Du DOMAINE DU VESINET, sis communes du Pecq et de Montesson, composé d'une maison de campagne meublée, jardin et dépendances, et d'une ferme y attenante, le tout d'une contenance de 62 hectares, dont 37 h. 29 a. 97 c. environ en terres labourables. Produit: 5,600 fr.

Mise à prix: 140,000 fr. 2° D'une grande et belle MAISON DE CAMPAGNE connue sous le nom de Coiffet de Croissy, jardins potagers et d'agrément, le tout d'une contenance de 5 h. 50 a. environ.

Mise à prix: 30,000 fr. 3° De plusieurs ILES et portions d'îles sur la Seine, et notamment de l'île de la Loge et de l'île de la Chaussée, situées sur les communes de Cha-

toy, Croissy, Bougival, Louveciennes et Port-Marly.

Mises à prix: 2,500 fr. à 10,000 fr. 4° De la rue-propriété d'une MAISON sise à Croissy, rue de Croissy, 3, faisant face à la Seine, avec jardin et dépendances.

L'usufruit repose sur une tête de 83 ans environ. Mise à prix: 45,000 fr.

3° De plusieurs jolis Pavillons, Chalets et Maisons de campagne et de village, jardins anglais, sis communes de Croissy et de Chatou, sur les mises à prix de 2,000, 2,400, 9,000 et 12,000 fr. La totalité des mises à prix s'élève à 417,300 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. LAVAUX, avoué poursuivant la vente, rue Neuve-Saint-Augustin, 24;

2° A M. Aviat et Hardy, avoués colicitants; 3° A M. Picard, administrateur de la succession d'Aligre, rue d'Anjou-St-Honoré, 43;

4° A M. Bouzement, avocat, rue de la Victoire, 32.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

8 PIÈCES DE TERRE.

Etude de M. PÉRONNE, avoué à Paris, rue d'Anjou, 35 (ancienne rue Bourbon-Villeneuve). Vente en l'étude et par le ministère de M. FARCY, notaire à Bourg-la-Reine, le dimanche 29 juillet 1849, en huit lots.

De huit PIÈCES DE TERRE et pré, situées communes de Bourg-la-Reine et de Lhay, canton et arrondissement de Sceaux (Seine). Mises à prix réunies: 13,800 fr.

S'adresser: A M. PÉRONNE, avoué poursuivant; A M. Corpel, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 49;

A M. FARCY, notaire à Bourg-la-Reine; A M. Piet, notaire à Paris, rue Thérèse, 3.

FONDS DE LIMONADIER.

Vente aux enchères publiques, après union, le mercredi 18 juillet 1849, heure de midi, En l'étude et par le ministère de M. Amédée BEAU, notaire à Paris, rue St-Fiacre, 20.

D'un FONDS DE CAFETIER-LIMONADIER exploité à Paris, place des Vosges, 22, composé: 1° Du droit au bail des lieux où il s'exploite; 2° De l'achalandage et clientèle y attachés; 3° Et des objets mobiliers, matériel et ustensiles qui en dépendent.

Sur la mise à prix de: 3,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. MAILLET, syndic de la faillite, rue Lafitte, 41;

2° A M. BEAU, notaire, dépositaire du cahier

des charges, rue St-Fiacre, 20; 3° Et sur les lieux. (9794)

Ventes mobilières.

PIÈCES D'ARGENTERIE.

Etude de M. Auguste JEAN, huissier à Paris, rue Montmartre, 76. Vente par autorité de justice, en une maison à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 21.

Le mardi 17 juillet 1849, heure de midi, Par le ministère de M. RIDEU, commissaire-priseur.

Consistant en diverses PIÈCES D'ARGENTERIE, savoir: 1° une écuelle avec son couvercle, sans poignée; argent au 1er titre, le couvercle ou plateau seul, argent au 2e titre, ancien poinçon, pesant ensemble 783 grammes; 2° une cafetière en argent doré, ancien poinçon, pesant 218 grammes, décalation faite du manche; 3° dix cuillères et dix fourchettes en argent à filets, marqués R. C., ancien poinçon, argent au 1er titre, pesant ensemble 1 kilogramme 708 grammes.

MOBILIER de salon, canapé, fauteuils, bergères, chaises, tables, guéridon, candélabres, flambeaux, feu complet.

Linge de ménage, ustensiles de cuisine, gravures, tableaux, dont un de Greuze. Au comptant. Auguste JEAN. (9804) 2

MINES D'OR.

Le second départ des travaux de la Société Générale étant irrévocablement fixé fin juillet, il ne sera plus reçu d'engagement pour ce départ passé le 15 juillet. Pour être admis comme travailleur, il faut être muni de bons certificats et fournir un cautionnement de 1,000 fr. convertis en actions. Au moyen des machines que la Société vient de faire construire, chaque travailleur peut gagner par année environ 48,000 fr.

Actions de 125 fr., sur lesquelles deux dixièmes, soit 25 fr. seulement, à payer cette année. 11, rue Bergère, à Paris. (Franco.) (2560)

VARICES. -- BAS LEPERDRIEL.

Elastiques en caoutchouc, fig. Montmartre, 76 78. (2538)

4, RUE des 2 BOULES, MAISON DE TOILE EN GROS

pour faciliter le consommateur et le faire profiter d'un grand avantage, on dé

taillera depuis 10 mètres. Toile de coton. Linge de table. Mouchoirs de poche. Toile cretonne, cretonne coton première qualité, au cours de la halle. (2388)

LES MODES PARISIENNES, JOURNAL DE LA BONNE COMPAGNIE. Le plus beau, le plus élégant, le plus comme il faut des journaux de modes... VINAIGRE AROMATIQUE de BULLY. Ce vinaigre, le type des vinaigres de toilette, n'a plus à lutter contre l'eau de Cologne... BEAUTÉ CHEVEUX. Cette préparation est onctueuse et fondante; elle rend les cheveux brillants et souples... MALADIES SECRÈTES. C. ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie... W. ROGERS. Inventeur des DENTS OSANORES, sans crochets ni ligatures...

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS. Suivant acte reçu par M. Daguin et son collègue, notaires à Paris, le 4 juillet 1849, enregistré: Les membres de la société en nom collectif, établie sous la raison sociale COLLET et C., pour l'exploitation d'une fonderie de fer et de cuivre... TRIBUNAL DE COMMERCE. Liquidations judiciaires. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 10 juillet 1849, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848... DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 27 juin 1849, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour du jugement...